

**PUBLIC CONCERNE**

Toute personne devant réaliser des travaux en hauteur nécessitant et utilisant ponctuellement ou régulièrement un système d'arrêt des chutes.

**PREREQUIS**

Avoir 18 ans et plus (sauf dérogation)  
Ne pas avoir le vertige  
Comprendre le français  
Être reconnu apte médicalement au travail en hauteur

**DUREE**

1 jour (7 heures)

**NOMBRE DE PARTICIPANTS**

Maxi 8 personnes

**METHODE PEDAGOGIQUE**

Méthode active, participative, magistrale et didactique, accompagnée d'exposés théoriques et pratiques sur la réglementation, les règles de sécurité, la mise en main et la conduite des engins en présentiel pendant toute la durée de la formation.

**RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Tout employeur est tenu d'informer ses salariés sur les risques professionnels et leur prévention, de les former à la sécurité et à leur poste de travail (articles L.4141-1 à 4141-4 du Code du travail)

**QUALITE DES INTERVENANTS**

Formateur en prévention des risques professionnels et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine considéré.

**MODALITES, DELAI ET CALENDRIER****D'INSCRIPTION**

nous contacter au 02 51 51 35 85

**ACCESSIBILITES AUX PERSONNES****HANDICAPES**

A définir dans l'entreprise concernée en INTRA  
Accès PMR en INTER notre organisme de formation

**PSH :**

Evaluation de la faisabilité avant formation en centre de formation avec le référent handicap et un formateur

**TARIFS :**

Sur demande de devis

**OBJECTIFS**

- Connaître la réglementation liée aux travaux en hauteur
- Connaître les règles d'utilisation d'un système d'arrêt des chutes,
- Maîtriser la mise en œuvre d'un harnais, savoir le vérifier et l'entretenir
- Accéder à un poste de travail situé en hauteur
- Adapter son comportement en fonction de son environnement

**FORMATION THEORIQUE**

- Les accidents dus aux chutes de hauteur.
- La réglementation.
- Analyse d'une situation dangereuse.
- Les risques et les éléments déclencheurs.
- La protection individuelle et collective.
- Le système d'arrêt des chutes.
- Les notions pour l'utilisation d'un système d'arrêt des chutes.
- Le contrôle, le réglage et l'entretien d'un système d'arrêt des chutes

**FORMATION PRATIQUE**

- Présentation, découverte des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- Le balisage de la zone de travail
- Vérification par contrôle visuel et tactile des équipements de protection individuelle
- Décryptage des informations fabricant
- Réglage du harnais,
- Adéquation entre le travail demandé, le matériel à disposition et l'environnement

**EVALUATION ET VALIDATION FORMATION**

- Evaluation des acquis théoriques et pratiques par des exercices et/ou mises en situation, tout au long de la formation
- Evaluation à chaud de la formation
- Attestation individuelle de fin de formation

**MATERIELS DEMANDES (SI POSSIBLE) :**

Exemple d'EPI :

- 1 casque avec jugulaire et les EPI de l'entreprise
- 1 harnais de sécurité au moins 3 points d'accrochage
- 1 stop-chute à rappel automatique à sangle largeur 50 mm, longueur 2.5 m
- 1 double longe de retenue diamètre 12 mm, longueur 1.5 m
- 2 mousquetons acier zingué à verrouillage à vis ouverture 18 mm
- 1 mousqueton d'échafaudage à verrouillage automatique
- 1 mousqueton à verrouillage automatique 1/4 de tour "Twist Lock"
- 1 anneau d'ancrage en sangle

Note : la liste nommée ci-dessus est le matériel idéal pour une formation travail en hauteur + port du harnais. Cela ne veut pas forcément dire que celui-ci est adapté à votre situation de travail.

Avant d'acheter votre matériel, il est intéressant de prendre conseil auprès d'un revendeur afin de savoir le matériel adapté à votre situation.

Pour notre part, nous travaillons avec FIGOMEX Saint Herblain.

Pour la pratique, nous aurions besoin d'une échelle, un atelier/espace où l'on puisse mettre en situation une ligne de vie.

Si vous avez un dépôt, il y a peut-être des racks ou palettiers.

Passeport prévention code : 400772 / 400771 / 402030 / 108236 / 400631 / 100240 / 124176

**PUBLIC CONCERNE**

Toute personne devant réaliser des travaux en hauteur nécessitant et utilisant ponctuellement ou régulièrement une système d'arrêt des chutes.

**PREREQUIS**

Avoir 18 ans et plus (sauf dérogation)  
Ne pas avoir le vertige  
Comprendre le français  
Être reconnu apte médicalement au travail en hauteur

**DUREE**

1 jour (7 heures)

**NOMBRE DE PARTICIPANTS**

Maxi 8 personnes

**METHODE PEDAGOGIQUE**

Méthode active, participative, magistrale et didactique, accompagnée d'exposés théoriques et pratiques sur la réglementation, les règles de sécurité, la mise en main et la conduite des engins en présentiel pendant toute la durée de la formation.

**RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Tout employeur est tenu d'informer ses salariés sur les risques professionnels et leur prévention, de les former à la sécurité et à leur poste de travail (articles L.4141-1 à 4141-4 du Code du travail)

**QUALITE DES INTERVENANTS**

Formateur en prévention des risques professionnels et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine considéré.

**MODALITES, DELAI ET CALENDRIER****D'INSCRIPTION**

nous contacter au 02 51 51 35 85

**ACCESSIBILITES AUX PERSONNES****HANDICAPES**

A définir dans l'entreprise concernée en INTRA  
Accès PMR en INTER notre organisme de formation

**PSH :**

Evaluation de la faisabilité avant formation en centre de formation avec le référent handicap et un formateur

**TARIFS :**

Sur demande de devis

**TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR (JEUNE DE 15 A MOINS DE 18 ANS)**

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. L'article D. 4153-30 du Code du travail prévoit toutefois deux exceptions.

Il est possible d'affecter des jeunes :

A des travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, dès lors qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de travail munis d'une protection collective ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible (art. R.4323-63) ;  
A des travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute, lorsque la protection collective contre le risque de chute ne peut pas être mise en place (conditions visées à l'article R.4323-61).  
Dans ce dernier cas, que ce soit en milieu professionnel ou en milieu de formation, l'employeur ou le chef d'établissement doit avoir, préalablement à la procédure de déclaration de dérogation, informé et formé les jeunes concernés selon les modalités prévues aux articles R.4323-104 et R.4323-106 et élaboré une consigne d'utilisation conformément à l'article R.4323-105.

Il est, en outre, interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage des échafaudages (art. D. 4153-31). Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation.

Source : <https://www.inrs.fr/demarche/jeunes-travailleurs/reglementation.html>

Document pour dérogation : <https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/declarationderogation.pdf>